Nous pratiquions l’éjaculation externe alors que le Coran descendait encore. Sufyân a dit : " Si c'était quelque chose d’interdit, le Coran nous l’aurait interdit ! "

Jâbir ibn ‘Abdillah (qu’Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Nous pratiquions l’éjaculation externe alors que le Coran descendait encore. Sufyân a dit : " Si c'était quelque chose d’interdit, le Coran nous l’aurait interdit ! " »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Jâbir ibn ‘Abdillah (qu’Allah l'agrée, lui et son père) nous informe qu’ils avaient l’habitude de pratiquer l’éjaculation externe avec leurs femmes, à l’époque même du Prophète (sur lui la paix et le salut) et celui-ci ne leur faisait aucun reproche à ce sujet. Si cela n’avait pas été autorisé, il n’aurait pas cautionné cela de leur part. Il semble que quelqu’un ait dit à Jâbir : « Peut-être qu’il ne savait pas que vous agissiez de la sorte ? » Voilà pourquoi, Jâbir répondit que même si cela ne lui était pas parvenu, Allah en avait connaissance et le Coran continuait d’être révélé. Donc, si c’était interdit, le Coran nous l’aurait interdit et Le Législateur n’aurait jamais laissé faire cela. Maintenant, comment parvenir à concilier les textes ? En effet, ce hadith de Jâbir prouve que l’éjaculation externe est permise tandis qu’il existe d’autres hadiths qui sous entendent qu’elle est interdite. Par exemple, Muslim rapporte que Judhâmah bint Wahb a dit : « J’étais, avec d’autres personnes, auprès du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) lorsqu’ils l’interrogèrent au sujet de l’éjaculation externe, et il leur répondit : " C’est une façon subtile d’enterrer les filles vivantes ! " En réponse, nous disons : la règle de base est la permission, qui est stipulée dans les hadiths de Jâbir et d’Abû Sa’îd (qu'Allah les agrée). Quant au hadith de Judhâmah, il concerne le cas où l’homme pratique l’éjaculation externe pour éviter d’avoir un enfant, comme l’indique la phrase : " C’est une façon subtile d’enterrer les filles vivantes ! " On peut également répondre en disant que l’éjaculation externe est déconseillée, mais pas interdite.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6084